

Question écrite N° 3723

Delémont, potentielles infractions pénales ?

Raoul Jaeggi (PVL)

Réponse du Gouvernement

Réponse du Gouvernement

En préambule, le Gouvernement confirme à l'auteur de la question écrite N° 3723 que le délégué aux affaires communales a l'obligation d'informer le Ministère public lorsqu'il constate ou est informé d'une infraction pénale.

De tels cas de figure se sont déjà produits. En effet, plusieurs cas de prélèvements indus de la part d'employés communaux ont été découverts lors de l'apurement annuel des comptes communaux et plusieurs cas laissant envisager des fraudes électorales lors d'élections communales ont été constatés. Ces dossiers ont été à chaque fois transmis au Ministère public par le délégué aux affaires communales.

L'auteur de la question écrite base son développement sur des informations selon lesquelles les conseillers communaux de Delémont se seraient attribués des indemnités en violation des dispositions légales en vigueur. Selon lui, ces actes pourraient potentiellement constituer des infractions pénales, en particulier la concussion (art. 313 du Code pénal suisse) et la gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 du Code pénal suisse). Il demande donc si le délégué aux affaires communales a l'obligation d'informer le Ministère public de tels faits afin de s'assurer que, bien que poursuivies d'office, ces infractions fassent l'objet d'une enquête appropriée.

Le Gouvernement répond comme il suit à la question posée.

A la suite des dépôts d'une interpellation intitulée « *Des suppléments de salaires ont-ils été octroyés au maire et aux membres du Conseil communal ?* » (24 juin 2024) puis d'une question écrite intitulée « *Indemnités touchées par les membres du Conseil communal : nous cache-t-on quelque chose ?* » (25 novembre 2024) au Conseil de ville de Delémont, le Conseil communal a sollicité officiellement par courrier électronique le 24 décembre 2024 l'avis du délégué aux affaires communales concernant la régularité de l'attribution d'indemnités complémentaires à certains membres de l'exécutif. Il s'agissait notamment de rémunérer le temps de travail supplémentaire engendré par diverses suppléances au sein du conseil communal ou à la tête de services de l'administration communale. Dans son courrier électronique, le Conseil communal indiquait que ces pratiques avaient été suspendues dès le mois de janvier 2023.

L'article 53 de la loi sur les communes (RSJU 190.11) précise les premières mesures à prendre par l'autorité de surveillance des communes en cas d'irrégularités. Dès lors, si le délégué aux affaires communales constate que des organes communaux ont violé des prescriptions légales ou réglementaires, il prend immédiatement les mesures propres à assurer les moyens de preuve. Si le délégué aux affaires communales ne peut pas remédier lui-même à l'état de choses constaté en instruisant les intéressés ou en leur donnant les avertissements voulus, il communique ses observations au département auquel il est rattaché.

Sur la base d'un certain nombre de documents obtenus au titre de moyens de preuve, le délégué aux affaires communales a répondu au Conseil communal de Delémont le 22 janvier 2025, en constatant que:

- le règlement communal concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présences et vacation n'autorisait pas l'attribution des indemnités complémentaires en question ;
- le versement de ces indemnités avait fait l'objet de débats lors de plusieurs séances du Conseil de ville de Delémont, disponibles sur le site Internet de la commune :
 - le 28 novembre 2022, les dépassements de crédits budgétaires relatifs aux heures supplémentaires et/ou de suppléances du Conseil communal ont été signalés et expliqués aux membres du Conseil de ville ; le représentant du Conseil communal a notamment déclaré que l'exécutif n'avait rien à cacher et que la thématique en question avait été signalée à la commission de gestion et de vérification des comptes ainsi qu'au Conseil de ville ;
 - le 26 juin 2023, lors de l'approbation des comptes 2022, un membre du Conseil de ville a demandé des explications au sujet d'un dépassement de 35'000 francs à la rubrique « Autorités / Conseil communal » ; après les informations transmises par Monsieur le Maire, le Conseil de ville a accepté les comptes 2022 par 35 voix contre 1 ;
- les membres de la commission communale de gestion et de vérification des comptes avaient également été informés des indemnités complémentaires attribuées à certains membres du Conseil communal.

Le délégué aux affaires communales a en outre recommandé au Conseil communal de procéder à la modification du règlement en question afin de prévoir des possibilités de rémunération en cas de suppléance au sein de l'exécutif communal.

Vu que le versement des indemnités complémentaires a cessé dès 2023, que l'autorité compétente a régularisé en connaissance de cause ces indemnités lors de l'approbation des comptes annuels et qu'il a été recommandé au Conseil communal de modifier le règlement communal concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présences et vacation, le délégué aux affaires communales a considéré que, les irrégularités constatées ayant été régularisées, il n'y avait pas lieu de prendre d'autres mesures.

Selon ce qui précède, le Gouvernement estime que le délégué aux affaires communales a appliqué dans le cas précis les règles prévues en cas d'irrégularités constatées au sein d'organes communaux et pris les mesures nécessaires pour y remédier, conformément à la loi sur les communes. Quant à la question d'une infraction pénale potentielle, elle ne s'est jamais posée au vu des éléments présentés ci-dessus. Le Gouvernement considère donc que le délégué aux affaires communales n'avait pas à en informer le Ministère public. Par ailleurs, le Ministère public a informé qu'il allait ouvrir une procédure simple par la demande d'informations auprès du Conseil communal de Delémont.

Delémont, le 20 mai 2025



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître